

Références juridiques :

- *Code général des collectivités territoriales ;*
- *Code général de la fonction publique ;*
- *Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;*
- *Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;*
- *Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;*
- *Décret n°2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;*
- *Décret n°2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.*
- *Instruction n°PTDB2427351J du 18 octobre 2024 de la Direction Générale des Collectivités Territoriales*

Dans la continuité de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, les décrets n°2024-826, 2024-827, 2024-830 et 2024-831 du 16 juillet 2024 précisent les modalités de mise en œuvre des principales dispositions de la loi précitée.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la fonction de « secrétaire de mairie » est désormais désignée comme « secrétaire général de mairie ».

Il est rappelé que cette fonction ne peut être occupée que par un seul agent qui bénéficie à l'exclusivité de tout autre de la NBI correspondante.

Par exception, une collectivité/établissement public, a la possibilité de nommer deux agents à **temps non complet** pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie. Pour cela, les deux agents doivent être à **temps non complet** et exercer **alternativement** la fonction de secrétaire général de mairie.

I. Le recrutement des secrétaires généraux de mairie

A compter du 1^{er} janvier 2028, il sera interdit de recruter des agents de catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Toutefois, cette règle n'aura pas de conséquence pour les agents de catégorie C nommés dans les fonctions de secrétaire général de mairie **avant** le 1^{er} janvier 2028. Ceux-ci pourront poursuivre leur activité dans la même catégorie hiérarchique après cette date (article 9 du décret n°2024-826).



Il s'agit de sécuriser la situation juridique des agents de catégorie C qui n'auraient pas bénéficié notamment du plan de requalification.

Pour les agents contractuels qui bénéficient d'un CDD, l'employeur sera tenu, en cas de renouvellement postérieur au 1^{er} janvier 2028, de proposer un contrat sur un emploi de catégorie B.

Pour les agents contractuels employés en CDI, l'employeur est libre de proposer un nouveau contrat à l'agent. Le cas échéant, l'agent bénéficiera d'un nouveau contrat à durée indéterminée.

Par ailleurs, les années passées en qualité de contractuel en catégorie C, sont prises en compte dans les 6 années d'anciennetés requis, pour la conclusion d'un CDI **en catégorie B**.

Par exemple, une secrétaire générale de mairie contractuelle assimilée à un emploi de catégorie C sur un CDD de 3 ans, renouvelée sur un contrat de secrétaire général de mairie assimilé à un emploi de



catégorie B pour un nouveau CDD de 3 ans, ne pourra être renouvelé ensuite sur un emploi de secrétaire général de mairie que sur un CDI.

S'agissant des communes de 2 000 habitants et plus, l'autorité territoriale a l'obligation de nommer :

- Un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé en catégorie A

ou

- Un agent pour occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services (catégorie A).

a) Le plan de requalification des secrétaires généraux de mairie en catégorie B

Afin d'épuiser progressivement l'effectif constitué des secrétaires de mairie de catégorie C, la promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B sera accessible sans quota jusqu'au 31 décembre 2027. Pour cela, les agents doivent remplir les conditions suivantes :

- Exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants ;
- Être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C (adjoints administratifs principaux) ;
- Remplir une condition minimale d'ancienneté fixée à **4 ans** dans l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie.

Dans le décompte des 4 ans, sont prises en compte les fonctions de secrétaire général de mairie exercées :

- *En qualité d'agent contractuel ;*
- *Comme adjoint administratif territorial (grade initial).*

Cette promotion interne s'opère sans quota, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie préalablement.

Néanmoins, les règles d'établissement des listes d'aptitude devront être respectées, en particulier la compétence exclusive des centres de gestion à l'égard des collectivités affiliées.

Pour les agents publics dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps (17h30 / semaine), il est précisé, par dérogation aux règles normalement applicables en la matière, que **l'ancienneté de services est prise en compte pour sa durée totale, sans proratisation** du temps de travail de l'emploi.

Pour les agents qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie (à temps non complet) auprès de plusieurs collectivités/établissements publics, il sera alors fait application des dispositions de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

La proposition d'inscription sur la liste d'aptitude sera formulée par la collectivité ou l'établissement auquel le fonctionnaire consacre **la plus grande partie de son activité** et, en cas de durée égale de travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté **en premier**. En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la proposition d'inscription devra recueillir l'accord des **deux tiers** au moins des autorités concernées, représentant plus de la **moitié** de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la **moitié** au moins des autorités concernées représentant plus des **deux tiers** de cette durée.



Pour rappel, la loi réserve le plan de requalification aux adjoints administratifs principaux dans la mesure où les titulaires du premier grade du cadre d'emplois n'ont statutairement pas vocation à exercer les fonctions de secrétaire de mairie.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Enfin, le décret prévoit qu'un bilan de ce dispositif est présenté annuellement devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).

b) Le dispositif pérenne de « formation-promotion » des secrétaires généraux de mairie

L'objectif poursuivi est l'ouverture pérenne d'une voie de promotion interne en catégorie B sans quota au bénéfice de tout agent de catégorie C, quels que soient sa filière et son métier, souhaitant devenir secrétaire de mairie.

Toutefois, les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ne sont pas éligibles à cette nouvelle voie de promotion interne.

En conséquence, le statut particulier des rédacteurs territoriaux est modifié afin de prévoir les conditions cumulatives que les agents doivent remplir pour être éligibles à la nouvelle voie pérenne de promotion interne sans quota.

Pour cela, les agents doivent :

- Être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C ;
- Avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie ;
- Avoir validé la formation qualifiante par le biais d'un examen professionnel ;
- Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C.



Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. La durée minimale de l'obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie est fixée à 3 ans à compter de la titularisation.

Si une autre collectivité venait à recruter le fonctionnaire ayant bénéficié de la « formation-promotion » avant le délai de trois ans après sa titularisation, s'appliquera alors le dispositif de droit commun prévu à l'article L. 512-25 du code général de la fonction publique.

La collectivité de départ pourra demander à la collectivité recrutant l'agent de lui verser une indemnité.

En revanche, l'agent ne perdra pas le bénéfice de la promotion dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial obtenue à la suite du dispositif de « formation-promotion ».

1- La formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

La formation qualifiante doit permettre au fonctionnaire d'acquérir les compétences et les qualifications attendues aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

La nature et les modalités d'organisation de la formation qualifiante sont précisées :

- ❖ **Objet** : parcours de formation couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie (assister et conseiller les élus, assurer les services à la population, gérer les services de la commune, organiser son travail dans la commune) ;
- ❖ **Durée** : 56 jours, répartis en plusieurs modules, sur une période d'au plus 2 ans à compter de l'entrée en formation ;
- ❖ **Compétences du CNFPT** : définition du contenu de la formation, adaptation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de son profil (dispenses partielles ou totales possibles), évaluation du suivi de la formation via une commission de qualification.

2- L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur territorial, prévu dans le cadre du dispositif « formation-promotion », a vocation à valider la formation qualifiante mentionnée ci-dessus.

L'examen professionnel sanctionnant la formation qualifiante est organisé par les centres de gestion.

Il comporte une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes qui a pour objet d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.

II) La valorisation des fonctions pour la carrière



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Pour rappel, pour améliorer l'évolution de carrière de tous les secrétaires généraux de mairie quelle que soit la catégorie dont relève leur cadre d'emplois, la loi a créé une bonification d'ancienneté (dénommée « avantage spécifique d'ancienneté ») pour l'avancement d'échelon.

Le dispositif d'avancement spécifique s'applique aux fonctionnaires qui remplissent deux conditions cumulatives :

- ✓ **Une condition statutaire** : le fonctionnaire doit appartenir à l'un des cadres d'emplois suivants :
 - Attachés territoriaux ;
 - Rédacteurs territoriaux ;
 - Adjoint administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement (principal de 1ère ou de 2ème classe) ;
 - Secrétaires de mairie (en voie d'extinction).

- ✓ **Une condition d'exercice des fonctions** : le fonctionnaire doit exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.



Les adjoints administratifs territoriaux (grade initial) ne bénéficient pas de l'avantage spécifique d'ancienneté même s'ils exercent, les fonctions de secrétaire général de mairie.

Les secrétaires généraux de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, selon deux dispositifs :

- Un dispositif obligatoire ;
- Un dispositif complémentaire et facultatif.

1- Le dispositif de bonification d'ancienneté obligatoire

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions cumulatives précitées (conditions statutaires et condition liée à l'exercice des fonctions) bénéficient, toutes les 8 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de 6 mois.

Par ailleurs, les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1er août 2024, sont prises en compte pour la bonification d'ancienneté dans la limite d'un seul cycle de 8 ans.

Pour le décompte de la durée des 8 ans, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :

- *En qualité d'agent contractuel ou ;*
- *Comme adjoint administratif territorial (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.*

Par ailleurs, si le fonctionnaire occupe l'emploi de secrétaire général de mairie auprès de plusieurs employeurs, les règles de droit commun concernant la prise des décisions en matière de carrière s'appliqueront.

Autrement dit, la décision est prise, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

2- Le dispositif de bonification d'ancienneté complémentaire et facultatif



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

En complément du dispositif obligatoire, l'autorité territoriale a la faculté d'octroyer aux fonctionnaires éligibles une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période d'au moins 3 années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie.

Par ailleurs, les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant le 1^{er} août 2024, sont prises en compte pour la bonification d'ancienneté dans la limite d'un seul cycle de 3 ans.

Pour le décompte de la durée des 3 ans, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :

- *En qualité d'agent contractuel ou ;*
- *Comme adjoint administratif territorial (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement.*

La bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans **les lignes directrices de gestion**. Il convient donc de réviser les LDG pour les ASA facultatifs.

Exemple :

Un rédacteur territorial est nommé le 01/11/2024 pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie :

- Le 01/11/2027, il aura réalisé 3 ans de services effectifs et pourra prétendre, au maximum, à 3 mois de bonification d'ancienneté complémentaire et facultative.
 - Le 01/11/2030, il aura réalisé 6 ans de services effectifs et pourra prétendre, au maximum, à 3 mois de bonification d'ancienneté complémentaire et facultative.
 - Le 01/11/2032, il aura réalisé 8 ans de services effectifs et bénéficiera de 6 mois de bonification d'ancienneté obligatoire.
- ⇒ Au 01/11/2032, son ancienneté sera portée, au minimum, à 8 ans et 6 mois et au maximum, à 9 ans.

III) La formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie

Pour rappel, la loi a prévu que les secrétaires généraux de mairie reçoivent, dans l'année suivant leur prise de poste, une « formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée ». Cette formation est assurée par le CNFPT.

La durée de la « formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie » est fixée à **15 jours** et doit être suivie dans **un délai d'un an à compter de la prise de poste**.

Le suivi de cette formation exonère l'agent de la formation de professionnalisation au premier emploi ou, s'il a déjà satisfait à cette obligation, à la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours.



Cette nouvelle obligation de formation concerne également les agents contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Les décrets sont entrés en vigueur le **18 juillet 2024** (lendemain de la publication) à l'exception de celui relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté applicable au **1^{er} août 2024**.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Annexe 1 : FAQ

- *Lorsque les missions des SGM sont réparties entre plusieurs agents, comment définir l'agent qui doit être nommé secrétaire général de mairie ?*

Dans cette situation, il convient de s'appuyer sur un certain nombre d'indicateurs qui permettent d'apprécier l'agent qui doit être nommé SGM. Cela peut être :

- L'agent qui perçoit la NBI
- L'agent qui a délégation de signature
- L'agent qui prépare et se rend en séance du Conseil municipal
- L'agent qui assiste e conseille les élus
- L'agent qui élabore le budget, gère les RH...

- *La promotion interne dans le grade de rédacteur implique-t-elle une période de stage ?*

Oui, suite à la promotion interne dans le grade de rédacteur, l'agent est nommé stagiaire pendant 6 mois. Pendant la durée du stage, l'agent est placé en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement (article 11 du décret du 22 mars 2010).

- *Un agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie au sein de deux collectivités (moins de 2000 habitants) peut-il être nommé seulement dans une collectivité ? la deuxième collectivité peut-elle refuser la nomination ?*

Les règles de droit commun relatives aux fonctionnaires à temps non complet s'appliquent.

La proposition d'inscription sur la liste d'aptitude sera formulée par la collectivité ou l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier. En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la proposition d'inscription devra recueillir l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

De la même manière, ce sont les règles habituelles de la titularisation qui s'appliqueront aux agents inscrits sur la liste d'aptitude résultant du plan de requalification et exerçant leur activité à temps non complet auprès de plusieurs employeurs. Ils seront détachés, de plein droit, pour suivre leur stage de titularisation auprès de la collectivité qui les a promus, et poursuivront leur activité, le cas échéant, auprès d'une ou plusieurs autres collectivités.

- *La collectivité a-t-elle obligation de nommer son agent suite à son inscription sur liste d'aptitude ?*

Non, la collectivité n'a pas l'obligation de nommer l'agent suite à son inscription sur liste d'aptitude.

- *Au vu des textes dans leur version qui sera en vigueur au 01/01/2028, une commune de 5000 habitants pourra-t-elle nommer un agent de catégorie A pour exercer les fonctions de SGM, sans nommer sur l'emploi fonctionnel de DGS ?*

Oui, il n'y a pas d'obligation de nommer sur emploi fonctionnel.

- *Doit-on considérer que les critères sont à remplir au 01.01.N (2024) comme pour la promotion interne classique ?*

Oui, les textes ne prévoient pas de dérogation sur ce point. Il s'agit des règles applicables aux promotions interne.

Par exemple : Promotion interne au 15 décembre 2024 ☐ conditions à remplir au 1^{er} janvier 2024 (notamment en termes de formation et d'ancienneté).

- *Au vu de la question écrite au Sénat (5 mai 2022) énonçant la possibilité d'attribuer la NBI de secrétaire de mairie à 2 agents à TNC qui n'exercent pas leurs fonctions en même temps, peut-on considérer ces 2 agents à TNC peuvent être tous les 2 nommer SGM, percevoir la NBI et bénéficier de la PI dérogatoire ?*

Oui s'il s'agit d'une direction bicéphale. Le maire peut également faire une attestation sur l'honneur et engager sa responsabilité.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Toutefois, en pratique cela semble compliqué. L'autorité hiérarchique ne se partage pas. Par ailleurs, l'article L.2122-19-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire nomme **un agent...** ».

Au regard de ces éléments, il est déconseillé de nommer 2 fonctionnaires SGM bénéficiant de la PI dérogatoire.

- *Est-ce qu'il est possible de nommer secrétaire général de mairie l'agent qui est sur le grade de rédacteur principal de 1ère classe en 2024 puis en 2025 l'agent qui est sur le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour lui faire bénéficier de la PI dérogatoire exceptionnelle ? Puis inverser à nouveau en 2026 pour faire bénéficier à l'agent titulaire du grade de rédacteur principal de 1ère classe de la PI attaché sur les postes réservés au SGM ?*

Non, le maire a la possibilité de nommer qu'un seul SGM.

- *Les agents mises à disposition du CDG ou des EPCI qui font fonction de SGM, est-ce que ces agents peuvent être nommés SGM par l'autorité territoriale du CDG ou de l'EPCI ?*

Oui, a priori, s'il exerce les fonctions de SGM de communes de moins de 2000 hab. dans leurs mises à disposition.

- *Je suis fonctionnaire de catégorie C dans la fonction publique hospitalière, puis-je bénéficier du dispositif de « formation promotion » pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ?*

Non. Les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ne sont pas éligibles à cette nouvelle voie de promotion interne. L'article 3 de la loi du 30 décembre 2023 limite en effet son accès aux fonctionnaires de catégorie C relevant d'un cadre d'emplois, et non d'un corps.

- *Adjoint administratif principal de 1ère classe sur deux emplois à temps non complet, secrétaire général de mairie de ma commune sur le premier, et gestionnaire comptable d'un syndicat de commune sur le second, la bonification d'ancienneté ne va-t-elle affecter ma carrière que sur le premier emploi et me créer une double carrière ?*

Que les fonctions soient d'identiques ou non un agent occupant le même emploi auprès de plusieurs collectivités, c'est-à-dire le même grade, un fonctionnaire dispose d'une carrière unique et ne peut avoir deux carrières avec deux anciennetés différentes en raison de l'attribution d'une bonification d'ancienneté.

Vous occupez le même emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe dans deux collectivités différentes dont l'un sur des fonctions de secrétaire général de mairie. Une éventuelle bonification d'ancienneté liée à ce poste s'appliquera à votre carrière de la même manière que si vous occupez vos deux postes sur des fonctions de secrétaire général de mairie.



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr

Annexe 2 : Focus sur l'attribution de la NBI

Le décret portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale détermine les fonctions éligibles à la NBI :

➤ Secrétaire général de mairie :

Les fonctions de secrétaire général de mairie des communes de moins de 3 500 habitants (en l'absence de DGS) sont éligibles à **30 points** de NBI (décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2022-28 du 28 février 2022).

Peuvent exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2000 habitants :

- Les attachés territoriaux ;
- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints administratifs territoriaux principaux de seconde ou de première classe (jusqu'au 31 décembre 2027 - loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023).

Les titulaires du premier grade (adjoint administratif C1) **ne peuvent pas bénéficier de la NBI** (CE, 26 mai 2008, n°281913).

➤ Agent à temps partiel ou à temps non complet :

Proratation de la NBI lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet (article L613-3 du code général de la fonction publique).

Pour les agents à **temps partiel thérapeutique, la NBI n'est pas proratisée** (article 2 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 et circulaire NOR CPAF1807455C du 15 mai 2018).

➤ Agent contractuel en situation de handicap :

Les agents contractuels ne sont pas éligibles à la NBI à l'exception **des personnes handicapées** recrutées sur le fondement de l'article L 352-4 du CGFP.

➤ Fonction d'intérim dans l'attente d'un recrutement :

L'agent qui assure l'intérim, dans l'attente d'un recrutement, sans être affecté sur l'emploi éligible à la NBI **n'ouvre pas droit au bénéfice de la NBI**.

➤ Remplacement pendant un congé de maladie ordinaire ou congé maternité

L'agent qui remplace un autre agent pendant ses congés de maladie ordinaire et de maternité **n'ouvre pas droit au bénéfice de la NBI** (CE 350182 du 13.07.2012).

➤ Remplacement pendant un CLM/CLD/CGM :

L'agent perçoit la NBI.

➤ Agent à temps non complet employé par plusieurs collectivités :

Dans le cadre d'un cumul de fonctions ou d'emplois, il est possible de cumuler deux NBI (CE 242169, 242230 du 06.02.2004).

➤ Agent à temps complet et agent à temps non complet sur le poste :

Il convient de se référer à l'arrêté de désignation pour l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie.

➤ Agent en détachement ou mis à disposition :

Les agents en détachement dans la fonction publique territoriale peuvent percevoir la nouvelle bonification indiciaire dès lors que l'emploi d'accueil y ouvre droit



24 rue d'Arcole
42 000 Saint-Etienne



04 77 42 67 20



www.cdg42.fr